



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
bi



07009413

Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neufchâteau
- 5 JAN. 2007
pour sa réception.

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0413622054
Dénomination
(en entier) **Brasserie Simar Père et Fils**
Forme juridique Société privée à responsabilité limitée
Siège rue Croix-Féau, 19 à 6870 Saint-Hubert

Objet de l'acte : Modifications des statuts

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel LONCHAY à Sibret, le 21 décembre 2006, enregistré à Bastogne, le vingt-sept décembre suivant, volume 532 folio 01 case 09, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée Brasserie Simar Père et Fils qui a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

I. MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE

Les associés décident de modifier la dénomination de la société qui sera dorénavant dénommée "LIBRA-DRINKS".

II. RAPPORT SUR LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL et MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

Les associés dispensent Monsieur le Président de donner lecture de son rapport portant sur la modification de l'objet social de la société, reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance, comme il a été dit.

Les associés décident de modifier l'objet social et de le remplacer par les activités suivantes

« La société a pour objet le commerce de gros et de détail pour la vente et la fabrication de tous les articles qui ont rapport à l'alimentation en général (y compris le commerce de bières, eaux, limonades, vins et spiritueux) et les articles publicitaires promotionnels qui s'y rapportent, la vente et la location de matériel consommable et d'équipement pour l'exploitation d'établissements dans le secteur HORECA. Elle pourra également se porter caution ou donner des garanties pour toutes raisons quelconques qui seraient de nature à favoriser son développement. Elle peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »

Le rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et l'état y annexé résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mil six demeurent ci-annexés.

III. MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Les associés décident de transférer le siège social à 6600 Bastogne, route d'Assenois, 33.

IV. et V. LIBELLE DU CAPITAL EN EUROS et suppression de la valeur nominale des parts sociales.

Les associés décident que le capital de la société sera dorénavant libellé en EUROS: le capital est donc de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01-EUR) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

VI et VII. AUGMENTATION DE CAPITAL ET SOUSCRIPTION

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les associés décident d'augmenter le capital de la société à concurrence de VINGT-CINQ MILLE euros (25.000,00 €) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18.592,01-EUR) à QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent par la création de mille huit (1008) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites en espèces par la société anonyme « BOISSONS SERVICES DRINKS WENKIN », en abrégé B.S.D., associée de la présente société et entièrement libérées à la souscription par un versement en espèces qu'elle a effectué au compte numéro 363-0089169-66 ouvert au nom de la société auprès de la banque ING, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt-cinq mille euros.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du dix-neuf décembre dernier a été produite au Notaire soussigné et reste en son dossier.

VIII. CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (43.592,01 €) et est représenté par mille sept cent cinquante-huit parts sociales, sans mention de valeur nominale.

IX. DEMISSION ET DECHARGE DONNEE AU GERANT ACTUEL Monsieur GHISLAIN WENKIN.

Les associés actent la démission en tant que gérant de Monsieur Ghislain WENKIN. Et lui donne décharge pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice social en cours

X NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT NON STATUTAIRE :

Les associés désignent gérant de la société la société privée à responsabilité limitée dénommée W.W.MANAGEMENT SPRL constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel LONCHAY en date du neuf juin deux mil six, immatriculée à la banque carrefour des Entreprises sous le numéro 881.785.725, inscrite au registre des personnes morales de Neufchâteau.

Ici représentée par son représentant permanent nommé à cette fonction à l'assemblée générale qui a directement suivi la constitution de la société, savoir Monsieur WENKIN Cédric, immatriculé au registre national sous le numéro 740721-003.97, domicilié à Bastogne, Petite Bovire 2, ici présent et qui accepte pour la dite société.

XI. MODIFICATION DES STATUTS

Comme proposé à l'ordre du jour, les associés décident d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance :

- d'une part avec le Code des Société contenu dans la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf et entré en vigueur le six février deux mil un.
- d'autre part avec les résolutions prises ci-avant.

L'article 1 est modifié comme suit :

La société prend la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "LIBRA-DRINKS".

Cette raison sociale doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL" reproduite lisiblement.

L'article 2 est modifié comme suit :

Le siège social est établi à 6600 Bastogne, route d'Assenois, 33. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance. La société peut établir des sièges administratifs et/ou d'exploitation, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

L'article 3 est modifié comme suit :

La société a pour objet le commerce de gros et de détail pour la vente et la fabrication de tous les articles qui ont rapport à l'alimentation en général (y compris le commerce de bières, eaux, limonades, vins et spiritueux) et les articles publicitaires promotionnels qui s'y rapportent, la vente et la location de matériel consommable et d'équipement pour l'exploitation d'établissements dans le secteur HORECA. Elle pourra également se porter caution ou donner des garanties pour toutes raisons quelconques qui seraient de nature à favoriser son développement. Elle peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. La

société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

L'article 5 est modifié comme suit :

Le capital est fixé à QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (43.592,01-€) et est représenté par mille sept cent cinquante-huit (1.758) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ce capital est intégralement souscrit.

Il pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ou réduit, sans pouvoir toutefois descendre en dessous de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale qui en décidera devra observer les prescriptions des articles 302 et suivants du Code des Sociétés, et en cas de réduction de capital elle devra observer les stipulations des articles 316 et suivants du Code des Sociétés.

L'article 6 est modifié comme suit :

Lors de la constitution de la société le vingt-neuf septembre mil neuf cent septante-trois, le capital a été fixé à deux cent cinquante mille francs, divisé en deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune. Il a été entièrement souscrit et la totalité des parts sociales, entièrement libérée.

L'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-deux août mil neuf cent nonante a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent mille francs belges pour le porter à sept cent cinquante mille francs belges par la création de cinq cents parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de mille francs belges chacune.

L'entière des parts sociales a été intégralement souscrite en numéraire lors de la constitution et de la modification des statuts de la société.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt et un décembre deux mil six a décidé de libeller le capital en euros, de supprimer la valeur nominale des parts sociales et d'augmenter le capital à concurrence de vingt-cinq mille euros pour le porter à quarante-trois mille cinq cent nonante-deux euros un cent par la création de mille huit parts sociales nouvelles.

L'article 12 est modifié comme suit :

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient:

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant.
- 2) l'indication des versements effectués.
- 3) les transferts ou transmissions de part avec leur date, datés et signés par le gérant, le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de décès.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Tout associé ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance.

L'article 13 est modifié comme suit :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de vacance du poste de gérant, les associés réunis en assemblée générale, sur convocation de l'un d'eux dans le mois de la vacance, pourvoiront au remplacement du gérant.

L'assemblée générale, peut, à tout moment, nommer un ou plusieurs autres gérants, cette décision étant prise à la simple majorité des voix.

L'article 15 est modifié comme suit :

Le gérant ne contracte aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Il est responsable dans les conditions prescrites par le Code des Sociétés.

Volet B - Suite

L'article 18 est modifié comme suit :

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la nomination d'un commissaire n'est pas obligatoire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle et pourra se faire représenter par un expert comptable.

L'article 19 est modifié comme suit :

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi de mai à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'article 20 est supprimé

L'article 21 est modifié comme suit :

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sans autre formalité, tout associé inscrit au registre des parts, quinze jours francs au moins avant la date fixée par l'assemblée.

L'article 27 est modifié comme suit :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'article 30 est modifié comme suit :

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux établissements indiqués par le gérant.

L'article 31 est modifié comme suit :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant, agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code Des Sociétés.

L'article 34 est modifié comme suit :

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

L'article 35 est modifié comme suit :

Lors de la constitution de la société, les fondateurs ont déclaré que le montant des frais, dépens, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'est élevé approximativement à trois cent cinq euros cinquante-trois cents.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal modificatif, coordination des statuts.

Michel LONCHAY, Notaire,